

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0002/PR/MID portant création de la Commission de propagande chargé de donner son avis sur les prix des documents.

n° 2008-0002/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
6 janvier 2008

Numéro JO
n° 1 du 08/01/2008

Date du numéro
8 janvier 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992 .VU la Loi organique n°1/AN/92 du 29 Octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

VULa Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

VULa Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi organique n°1/AN/92 du octobre 1992

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

VULe Décret n°93-0023/PRE/MID du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2007-0252/PR/MID du 26 décembre 2007 fixant la date des élections

VULe Décret n°2007-0253/PR/MID du 26 décembre 2007 portant convocation du collège électoral

VULe Décret n°2006-0259/PRE/MID du 02 novembre 2006 portant refonte générale des listes électorales

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à l'article 59 de la Loi n°1/AN/92 relative aux élections, il est créé une Commission chargée de donner avis sur le prix d'impression des documents électoraux pour les prochaines élections législatives du 08 Février 2008.

Article 2

La Commission est composée de : * un magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême ; * du Directeur des Finances ; * Secrétaire Général du Ministère du Commerce ; * un Représentant des imprimeurs.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence communiquée partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH